



**PROJET DE RÈGLEMENT Z-3101-13-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME Z-3101
VISANT À ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT 247
DE LA MRC DE ROUSSILLON**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay est régie par la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme Z-3101 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 1er octobre 2004;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay doit modifier son règlement de plan d'urbanisme Z-3101 afin d'assurer la concordance avec le Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon (Règlement numéro 247);

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 5.3.1 du règlement Z-3101 intitulé « Affectation « Multifonctionnelle » (M) » est modifié par l'ajout dans le tableau, des termes « Mixte structurant » après les termes « Mixte non structurant » comme représenté ci-dessous :

5.3.1 Affectation « Multifonctionnelle » (M)

Fonction dominante	Fonctions complémentaires	Densité d'occupation
Habitation	Commerce petite surface Commerce moyenne surface Bureau non structurant Mixte non structurant Mixte structurant Équipement institutionnel et communautaire structurant Équipement institutionnel et communautaire non structurant Activité récréative intensive Activité récréative extensive Équipement et réseau d'utilité publique Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels	Une densité minimale brute de 29 logements à l'hectare doit être respectée pour les secteurs résidentiels vacants, à redévelopper et requalifier

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du projet :	date
Tenue de l'assemblée publique :	date
Adoption du second projet (si applicable) :	S.O.
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	date